

Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Présentation du dispositif

Lorsqu'une commune est victime d'un événement climatique d'une intensité anormale qui impacte son territoire (inondation, coulées de boue, mouvements de terrain, sécheresse et réhydratation des sols) elle peut solliciter la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est produit l'évènement, ainsi que la nature des dommages causés. L'arrêté est publié au Journal officiel. Cette condition préalable est indispensable pour que les victimes puissent constituer un dossier auprès des assurances en vue du dédommagement du préjudice subi.

Dommmages couverts : "les dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat d'assurance ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises" (article A125-1 du code des assurances) soit :

- o les dommages consécutifs aux évènements naturels non assurables, tels que :
- o les inondations (de plaine, crue torrentielle, ruissellement en secteur urbain, par remontée de nappe phréatique)
- o les coulées de boue
- o les mouvements de terrain, la sécheresse et la réhydratation des sols argileux
- o les avalanches, séismes, éruptions volcaniques, raz de marée et cyclones (pour les départements concernés)
- o en cas d'intensité anormale d'un agent naturel
- o pour des biens couverts par un contrat d'assurance "dommage aux biens" par toute personne physique ou morale autre que l'Etat. Par ailleurs, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles.

Dommmages exclus : les dommages dûs à l'action directe ou indirecte du vent, de la tempête, de la grêle, et de la neige car il s'agit de dommages assurables.

Rôle du maire :

Dès que survient une catastrophe naturelle, au sens de l'article A125-1 du code des assurances ci-dessus, le maire doit immédiatement informer ses administrés qu'ils doivent :

- déclarer les dommages subis à leur assureur, comme lors d'un sinistre classique (dans les 5 jours). Leur déclaration peut être utilement accompagnée de photos représentatives des dégâts
- signaler le sinistre à la mairie.

► Le maire doit rassembler les demandes des sinistrés et constituer, le cas échéant, un dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (Cerfa n° 13669*01).

Le maire doit préciser, sur ce formulaire, la date, l'heure et la nature de l'évènement, les dommages subis ainsi que les mesures de prévention prises ou envisagées par la commune.

Le dossier doit ensuite être transmis à la direction départementale de la protection des populations, service environnement et prévention des risques, à l'adresse suivante : ddpp-epr@loire.gouv.fr

► NB : aucune demande de reconnaissance de catastrophe naturelle ne peut être formulée 18 mois après le début de l'évènement naturel qui y donne naissance.